
Décret rendant hommage à la conduite du citoyen Reymond, dans la nuit du 9 au 10 thermidor, lors de la séance du 12 thermidor an II (30 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret rendant hommage à la conduite du citoyen Reymond, dans la nuit du 9 au 10 thermidor, lors de la séance du 12 thermidor an II (30 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 666;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24693_t1_0666_0000_7

Fichier pdf généré le 21/07/2021

e

[s.d.] (1)

Citoyens Représentans

La Société, dans sa séance extraordinaire du 11 Thermidor, après avoir entendue la lecture de la proclamation de la Convention nationale au peuple français, relative aux forfaits du jour, s'est levée spontanément en criant ! tous, râlions-nous à la Convention.

C'est dans ce moment brillant qu'elle s'est montrée digne de porter le nom de Républicains.

Si les complots horribles qui viennent encore d'être déjoués par ses représentans ont pu l'étonner un instant, son courage s'en est accru par le danger; elle jure, de nouveau, de vivre libre ou de mourir.

Non ! Citoyens Représentans, Non ! nous ne voulons pas perdre six années de sacrifices en tout genre, Non ! nous ne souffrirons jamais que les royalistes, ou les aristocrates courbent nos testes sous un nouveau joug.

Sous l'égide de nos représentans, nous affrontons tous les périls. Continués, Citoyens, à vous montrer ce que vous êtes réellement,

Restés fermes à votre poste.

Tel qu'un rocher, battu par les tempestes, voit les flots écumants se briser contre luy, telles on verra les factions être pulvérisées sous le poids de vos vertus sublimes, et la République sera sauvée.

Vivent nos Représentans,

Vive la République une et indivisible et impérisable.

Tels sont les sentimens, citoyens Représentans, de la société Populaire du Chesnay, qu'elle s'empresse de vous manifester.

LEROY (*présid.*), PIGACHE (*secrét.*)

Mention honorable, insertion des différentes adresses au bulletin. Les députations sont admises aux honneurs de la séance.

11

Le citoyen Denis Reymond, officier municipal de la commune de Montgeron, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, est admis à la barre : il rend compte qu'étant à Paris dans la nuit du 9 au 10, il est entré sans armes à la commune; qu'à peine il eut reconnu l'état de rébellion où se trouvoit cette perfide commune, qu'il est accouru un des premiers à la barre de la Convention pour la dénoncer; que sur ses renseignemens les représentans du peuple Legendre et Barras l'ont conduit avec eux, après lui avoir remis un sabre, armé duquel il a accompagné le représentant Barras dans toutes ses opérations militaires.

Le citoyen Reymond rapporte ce sabre et le rend à la Convention nationale.

La Convention, sur l'attestation de la bonne conduite du citoyen Reymond dans la nuit du 9 au 10, lui fait don, au nom de la patrie, du sabre qui lui a été remis par les représentans du peuple.

Il jure à l'instant de s'en servir dans toutes les occasions pour le maintien de la liberté et la défense de la représentation nationale, et de périr plutôt que de l'abandonner.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion du nom du citoyen Denis Reymond dans son procès-verbal. Il obtient les honneurs de la séance (1).

12

Un membre [TALLIEN] obtient la parole pour une motion d'ordre; il observe que l'institution des élèves de l'école de Mars renferme beaucoup de vices, qu'elle est sur-tout dirigée par des instituteurs dont un grand nombre sont les créatures du traître Hanriot, et pris parmi les ci-devant gardes du dernier tyran : il demande que l'épuration en soit faite promptement; et, sur sa proposition, la Convention nationale décrète ce qui suit : (2).

TALLIEN : citoyens, toute votre attention doit se porter sur l'École de Mars. Il résulte des pièces recueillies qu'on avait voulu réunir là une armée de séides pour servir le tyran qui vient d'être anéanti; les instituteurs de cette école sont en grande partie des créatures d'Hanriot, des ci-devant gardes du roi. Il faut que les instituteurs de cette pépinière de héros, l'espérance de la patrie, soient d'honnêtes pères de famille, qui pénètrent leurs cœurs d'une morale pure, en même temps qu'ils accoutumeront leurs corps aux exercices et aux fatigues de la guerre. Il faut que les instituteurs soient des pères de famille pris sous l'humble toit de l'indigence, et non pas dans les académies et les lieux infâmes de Paris (3).

[(Ces détails doivent être envoyés au comité de salut public, dit Le Tourneur). J'en proposerai moi-même le renvoi au comité, reprend Tallien; mais j'ai dû informer la convention de ces faits; car c'étoit là aussi le système de ceux que nous avons abattus. Ils vouloient qu'on allât tout dire au comité, pour nous laisser tout ignorer. Assez longtemps nous avons été dans les lisières; nous sommes redevenus hommes. Les comités ont mon estime et ma confiance; mais il est un grand comité supérieur à tous les autres, c'est la Convention nationale. Je le repète, le camp de Mars est infesté. Nos instituteurs parisiens ont été forcés de se retirer, ne voulant avoir rien de commun avec les agens de la faction] (4).

Il y avait à la tête de ce camp Lebas, dont les intimités avec Robespierre sont connues. On inter-

(1) P.V., XLII, 273. Ann. R.F., n° 241; J. Fr., n° 674.

(2) P.V., XLII, 274. Minute de la main de Tallien. Décret n° 10 173.

(3) Mon., XXI, 364; J. Sablier, n° 1469; J. S. Culottes, n° 532.

(4) J. Mont., n° 94; F.S.P., n° 391; M.U., XLII, 202; Mess. Soir, n° 710.

(1) C 314, pl. 1258, p. 33.